

## MONTMORENCY

DIRECTION DE L'EDUCATION  
Service Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N° 07.2026

PORANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION  
D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques ont rendu dangereux tous les terrains de sport en pelouse naturelle du parc des sports Nelson Mandela ainsi que le terrain du Fort.

A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'utilisation des terrains de sport en pelouse naturelle du parc des sports Nelson Mandela ainsi que le terrain du Fort sera formellement interdite du samedi 14 au dimanche 15 février 2026 inclus.

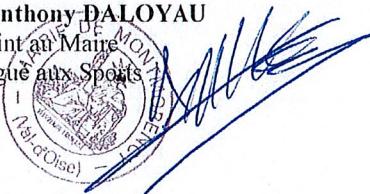
**ARTICLE 2** : L'utilisation du terrain synthétique situé au parc des sports Nelson Mandela restera autorisée durant la période dudit arrêté.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 13/02/2026

M. Anthony DALOYAU  
Adjoint au Maire  
Délégué aux Sports



Transmis en S/Pref. le	13 FEV. 2026
Publié le	13 FEV. 2026
Affiché le	
Notifié le	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

**MAIRIE DE MONTMORENCY**  
Val-d'Oise

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.